



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 3 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission des témoignages
préalablement enregistrés de P-166 et P-219**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, en vertu des articles 67 et 69 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision :

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Requête de l'Accusation aux fins d'admission des témoignages préalablement enregistrés de P-166 et P-219

1. Requête ICC-01/04-01/07-2020-Conf

1. Le 1^{er} avril 2010, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'admission de la déclaration écrite du témoin P-166 et de ses annexes, lesquelles incluent une liste, dressée par le témoin, des personnes qui auraient été tuées lors de différentes attaques contre Bogoro¹.

2. La Requête 2020 est fondée sur l'article 69-2 du Statut et la règle 68-b du Règlement. Il y est fait référence au paragraphe 92 des Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, données par la Chambre². L'Accusation affirme que faire droit à cette requête ne portera pas préjudice à la Défense, au motif que le témoin comparaitra devant la Cour, qu'il pourra être contre-interrogé et que, conformément à l'article 67-1-c du Statut, cette procédure permettrait de juger les accusés sans retard excessif³. L'Accusation mentionne également dans sa requête i) une décision rendue par la Chambre de première instance I concernant l'admission d'une déclaration écrite d'un témoin en lieu et place d'un interrogatoire direct (« la Décision 1603 »)⁴ et ii) une décision rendue

¹ Requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déclaration écrite du témoin P-166 et de ses annexes, 1^{er} avril 2010, ICC-01/04-01/07-2020-Conf (« la Requête 2020 »).

² ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1^{er} décembre 2009 (« la Décision relative à la règle 140 »).

³ ICC-01/04-01/07-2020-Conf, par. 2.

⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, 15 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-1603.

oralement par la Chambre de première instance II concernant l'admission de la déclaration du témoin P-373⁵.

2. *Requête ICC-01/04-01/07-2022-Conf-Exp*

3. Le 13 avril 2010, l'Accusation a déposé une deuxième requête, en vertu de la règle 68-b du Règlement, concernant cette fois le témoin P-219⁶. À la différence de la Requête 2020, qui porte sur l'ensemble de la déclaration préalablement enregistrée de P-166, la Requête 2022 ne porte pas sur la totalité de la déclaration préalablement enregistrée de P-219⁷. L'Accusation y propose l'admission de certains passages spécifiques seulement (« les Passages sélectionnés »), ainsi que de deux croquis faits par le témoin (DRC-OTP-1027-0052 et DRC-OTP-1006-0089). Elle entend interroger celui-ci oralement sur une grande partie du reste de la déclaration.

4. D'après l'Accusation, les informations contenues dans les Passages sélectionnés sont pertinentes, crédibles et ont une valeur probante au sens de l'article 69-4 du Statut. En outre, elle affirme que ces informations sont corroborées par d'autres éléments de preuve, tant documentaires que testimoniaux⁸.

5. L'Accusation soutient que si la Chambre faisait droit à sa requête, cela permettrait de réduire de moitié la durée de l'interrogatoire principal de P-219 et d'axer l'interrogatoire sur les questions essentielles de l'espèce, telles que l'autorité qu'exerçaient les coaccusés sur leurs groupes respectifs, la présence d'enfants soldats, les approvisionnements en fonds, armes et autres matériels en préparation de l'attaque contre Bogoro, la planification et l'exécution de l'attaque, et les exactions perpétrées, notamment les crimes sexuels et la pratique de mariages forcés à Aveba et Zumbe⁹.

⁵ ICC-01/04-01/06-1603-tFRA.

⁶ Requête de l'Accusation aux fins d'avancement de la déposition de P-219 et d'admission partielle de sa déclaration de synthèse comme élément de preuve, 13 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2022-Conf-Exp (« la Requête 2022 »).

⁷ ICC-01/04-01/07-2022-Conf-Exp, par. 18 et 19.

⁸ Ibid., par. 23.

⁹ Ibid., par. 24 et 25.

6. Enfin, l'Accusation déclare que la Requête 2022 n'est pas attentatoire à l'équité de la procédure, puisque P-219 pourra être contre-interrogé et que la Chambre sera en mesure d'évaluer la crédibilité générale de l'intéressé à la lumière des réponses de celui-ci à d'autres questions¹⁰.

B. Objections de la Défense

7. Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui a répondu à la Requête 2020 le 15 avril 2010¹¹ et à la Requête 2022 le 23 avril 2010¹². Le conseil de Germain Katanga a répondu à la Requête 2020 le 19 avril 2010¹³ et à la Requête 2022 le 23 avril 2010¹⁴. Bien que les objections soulevées par l'un ou l'autre conseil ne soient pas dans leur totalité partagées par les deux équipes de défense, ni qu'elles soient formulées exactement de la même manière, la Chambre les examinera ensemble. Ces objections peuvent être résumées et énumérées de la façon suivante :

- a. Les déclarations écrites ne constituent pas des témoignages préalablement enregistrés au sens de la règle 68 du Règlement¹⁵.
- b. Il convient d'établir une distinction entre, d'une part, la Décision 1603 de la Chambre de première instance I et la décision orale de la Chambre de première instance II rendue au sujet de P-373 et, d'autre part, les cas qui nous occupent ici. En effet, contrairement aux témoignages visés dans les décisions susmentionnées, les allégations formulées par P-166 et P-219 touchent à des questions clés en l'espèce, qui sont contestées avec force par la Défense¹⁶.

¹⁰ Ibid., par. 27 et 28.

¹¹ Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête ICC-01/04-01/07-2020-Conf du Procureur, 15 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2025-Conf, par. 6.

¹² Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à l'écriture du Procureur référencée ICC-01/04-01/07-2022-Conf-Red, 23 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2042-Conf.

¹³ *Defence Response to "Requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déclaration écrite du témoin P-166 et de ses annexes"*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2031-Conf.

¹⁴ *Second Defence Response to "Requête de l'Accusation aux fins d'avancement de la déposition de P-219 et d'admission partielle de sa déclaration de synthèse comme élément de preuve"*, 23 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2046-Conf.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-2025-Conf, par. 7 à 9.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2025-Conf, par. 12 et 13 ; ICC-01/04-01/07-2042-Conf, par. 39 et 40 ; ICC-01/04-01/07-2031-Conf, par. 5 et 6.

- c. Les déclarations faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur ne revêtent pas de valeur probante.
- d. L'expérience montre que les témoins contredisent souvent leurs déclarations antérieures lorsqu'ils déposent sous serment devant la Chambre¹⁷. L'admission de déclarations antérieures est donc considérée comme le « [TRADUCTION] moyen par excellence d'influencer un témoin dans sa déposition¹⁸ ».
- e. L'admission de déclarations antérieures nuit à l'intégrité de la procédure et viole le principe de l'oralité des débats¹⁹. Toute exception à ce principe doit être fondée sur une disposition expresse du Statut ou du Règlement et ne peut être préjudiciable aux droits de la Défense²⁰.
- f. Il n'y aura pas de gain de temps, car l'absence d'un interrogatoire principal rallongera inévitablement la durée du contre-interrogatoire²¹.
- g. S'agissant de la Requête 2022, les passages qui y ont été sélectionnés sont liés au reste de la déclaration et ne peuvent être bien compris qu'en prenant la déclaration dans son ensemble²².

C. Observations des représentants légaux des victimes

8. Le 23 avril 2010, les représentants légaux des victimes ont déposé conjointement des observations portant sur la Requête 2022²³. Tout en admettant que celle-ci répond aux prescriptions de l'article 69 du Statut et de la règle 68-b du Règlement, ils soulignent l'importance de la tenue d'un débat exhaustif sur tous les points qui seront abordés par P-219²⁴. Ils affirment que la recherche de la vérité serait

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2025-Conf, par. 20 et 21 ; ICC-01/04-01/07-2046-Conf, par. 16.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2046-Conf, par. 10.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-2025-Conf, par. 23 à 25.

²⁰ ICC-01/04-01/07-2025-Conf, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-2031-Conf, par. 1 à 3.

²¹ ICC-01/04-01/07-2046-Conf, par. 14.

²² ICC-01/04-01/07-2046-Conf, par. 17.

²³ Observations des représentants légaux sur la « Requête de l'Accusation aux fins d'avancement de la déposition de P-219 et d'admission partielle de sa déclaration de synthèse comme élément de preuve », 23 avril 2010, ICC601/04-01/07-2043-Conf.

²⁴ ICC601/04-01/07-2043-Conf, par. 18 et 19.

facilitée davantage par la tenue d'un débat exhaustif et contradictoire sur la totalité du témoignage de P-219²⁵.

9. À propos de la Requête 2020, le représentant légal commun du principal groupe de victimes a déposé des observations le 27 avril 2010²⁶. Bien qu'il ne se prononce pas sur la question de savoir si la Chambre devrait ou non faire droit à la requête, il appelle l'attention de celle-ci sur le fait que P-166 est une victime qui a été autorisée à participer à la procédure et qu'il s'agit d'un témoin important du point de vue des victimes²⁷.

II. ANALYSE

A. Objections préliminaires

1. Les déclarations de P-166 et P-219 constituent-elles des témoignages préalablement enregistrés au sens de la règle 68 ?

10. La Défense a soulevé une objection préliminaire au sujet des Requêtes 2020 et 2022, à savoir que les déclarations de P-166 et P-219 ne constituent pas des témoignages préalablement enregistrés au sens de la règle 68 du Règlement.

11. La Chambre convient que toute communication d'informations par un individu ne constitue pas nécessairement un témoignage. D'après l'article 69-2, les personnes qui déposent devant la Chambre de première instance et fournissent des informations se rapportant à l'affaire présentent ce faisant un témoignage. Lorsque ces personnes sont citées par l'Accusation pour déposer contre l'accusé, celui-ci jouit à l'évidence du droit que lui reconnaît l'article 67-1-e d'« interroger ou [de] faire interroger les témoins à charge ». Toutefois, les déclarations faites en dehors du prétoire peuvent également constituer des témoignages. C'est ce qui ressort du libellé de l'article 56-1-a, dans lequel il est fait état d'une « occasion unique [...] de recueillir un témoignage », ainsi que de celui de l'article 93-1-b, dans lequel il est expressément fait mention du rassemblement d'éléments de preuve, « y compris les

²⁵ Ibid., par. 19.

²⁶ Observations sur la « Requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déclaration écrite du témoin P-166 et de ses annexes », 27 avril 2010, ICC601/04-01/07-2050-Conf.

²⁷ ICC-01/04-01/07-2050-Conf, par. 7.

dépositions faites sous serment » dans le cadre de l'assistance apportée par des États parties en réponse à des demandes « liées à une enquête ou à des poursuites ». En outre, une interprétation restrictive du mot « témoignage » compromettrait entièrement le droit protégé par l'article 67-1-e et priverait de sens la règle 68.

12. Cependant, toute affirmation avancée en dehors du prétoire par une personne ne peut pas être considérée comme un témoignage au sens de la règle 68, même si elle a trait à l'objet de l'affaire. La règle 68 protège le droit des parties — en particulier de l'accusé — d'interroger les témoins adverses ; il ne s'agit pas d'une règle tendant à exclure toute déclaration faite en dehors du prétoire. Comme la Chambre l'a déjà dit, il n'existe aucune règle contre les preuves par ouï-dire à la CPI²⁸. Partant, il est important d'établir une distinction entre les déclarations faites en dehors du prétoire, qui constituent des témoignages préalablement enregistrés au sens de la règle 68, et celles qui ne le sont pas.

13. D'une manière générale, les déclarations fournies aux représentants du Bureau du Procureur, et dont le témoin concerné savait au moment où il les fournissait qu'elles pourraient être utilisées lors de procédures devant la Cour, seront considérées comme des témoignages. De toute évidence, les déclarations de P-166 et P-219 entrent tout à fait dans cette catégorie et doivent donc être considérées comme des témoignages préalablement enregistrés au sens de la règle 68 du Règlement. Puisque les deux témoins pourront être interrogés par les parties et la Chambre, leurs témoignages préalablement enregistrés pourraient, en principe, être admis au titre de l'exception prévue à la règle 68-b.

2. L'admission de témoignages préalablement enregistrés enfreint-elle le principe de l'oralité des débats ?

14. L'article 69-2 consacre le principe de l'oralité des débats, mais il y est aussi expressément prévu des exceptions à ce principe. En effet, ce paragraphe 2 prévoit la possibilité pour un témoin de présenter une déposition sous la forme de documents ou de transcriptions écrites, si cela a) est fait conformément aux dispositions du

²⁸ Décision orale du 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-T-170-CONF-ENG ET.

Statut et du Règlement, et b) n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense. La règle 68 prévoit clairement une de ces exceptions, tout en contenant les garanties nécessaires pour protéger les droits de l'accusé, comme l'exige l'article 69-2, auquel la règle donne effet.

15. Toutefois, comme l'indiquent clairement les termes de la règle 68, la Chambre conserve le pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient d'admettre ou non des témoignages préalablement enregistrés, même lorsque ceux-ci satisfont aux critères définis aux alinéas a) ou b) de la règle 68. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, la Chambre devra prendre en considération le préjudice que pourrait causer le fait que le témoin ne dépose pas en audience publique²⁹. Elle peut par exemple rejeter la demande d'admission d'un témoignage préalablement enregistré si elle estime que son appréciation de la valeur probante de cet élément de preuve, en particulier de la crédibilité de celui-ci, pourrait être influencée par le fait que le témoin dépose ou non en personne³⁰.

3. Les déclarations peuvent-elles être admises en partie seulement ?

16. La Chambre rappelle que, au paragraphe 92 de la Décision relative à la règle 140, elle a indiqué que « [l]a demande doit être accompagnée d'une copie de la déclaration préalablement enregistrée, indiquant précisément les passages que la partie citant le témoin souhaite verser aux débats ». Ces mots parlent d'eux-mêmes et indiquent sans ambiguïté que des témoignages préalablement enregistrés peuvent être admis en partie seulement³¹.

4. La règle 68-b peut-elle s'appliquer lorsqu'un témoignage préalablement enregistré porte sur les « actes et comportement » de l'accusé ?

17. Tout d'abord, la Chambre fait observer que la règle 68 ne contient aucune restriction quant à la nature du contenu des témoignages préalablement enregistrés.

²⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage préalablement enregistré du témoin P-02 et des extraits d'enregistrements vidéo y afférents, 27 août 2010, ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red-tFRA.

³⁰ ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, par. 21.

³¹ Ibid., par. 22.

Elle s'applique donc en principe également aux déclarations qui portent sur les actes et le comportement de l'accusé.

18. Il est intéressant de noter que l'article équivalent adopté par le Tribunal international de l'Organisation des Nations Unies chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (TPIY), à savoir l'article 92 *ter* de son Règlement de procédure et de preuve, prévoit expressément que les éléments de preuve admis en application de ses dispositions « peu[ven]t tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation ». Cet article permet à une chambre de première instance du TPIY d'admettre les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition à condition, notamment, que le témoin soit présent à l'audience et qu'il puisse être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges. À cet égard, la Chambre souligne le fait que la règle 68-b du Règlement de la CPI exige elle aussi qu'il y ait possibilité de contre-interroger le témoin³².

19. Cela ne signifie pas que la Chambre n'ait pas le pouvoir discrétionnaire de rejeter une requête présentée en vertu de la règle 68-b sur cette base. Toutefois, avant d'autoriser la partie citant un témoin à ne pas procéder à un interrogatoire principal, elle devra apprécier l'importance relative de la déclaration et déterminer s'il est plus opportun qu'elle entende le témoin directement. À cet égard, les éléments qu'elle doit prendre en considération sont le point de savoir si une audition du témoin en personne est susceptible d'apporter des informations supplémentaires et, en particulier, celui de savoir si la Chambre juge nécessaire d'entendre la déposition du témoin dans son intégralité. Dans certains cas, un préjudice peut aussi être causé à la Défense si le témoin ne formule pas ses allégations contre l'accusé en audience publique.

³² ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red-tFRA, par. 14.

5. Calcul du temps alloué pour le contre-interrogatoire lorsqu'il n'y pas eu d'interrogatoire principal

20. Dans la Décision relative à la règle 140, la Chambre a indiqué que chaque équipe de la Défense se verrait attribuer environ 60 % du temps utilisé par l'Accusation pour l'interrogatoire principal. L'admission d'un témoignage préalablement enregistré entraîne, par définition, l'omission de la totalité ou d'une partie de l'interrogatoire principal, de sorte que la Chambre ne dispose d'aucun fondement pour calculer le temps à accorder à la Défense aux fins du contre-interrogatoire. En outre, ainsi que l'a soutenu la Défense, l'absence d'interrogatoire principal peut rallonger le temps que devrait prendre normalement le contre-interrogatoire. La Chambre tiendra compte de tous ces éléments et pourrait accorder à la Défense une certaine autonomie pour décider du temps dont elle a besoin pour contre-interroger le témoin, en fonction de l'importance du témoignage préalablement enregistré.

B. Analyse des déclarations

1. Témoignage préalablement enregistré de P-166

21. L'Accusation demande à la Chambre d'admettre l'intégralité de la déclaration que P-166 lui avait faite en 2007³³. Bien que l'Accusation eût des raisons de croire que le témoin avait commis un crime relevant de la compétence de la Cour, elle n'avait pas enregistré l'entretien, à la demande du témoin. Celui-ci avait également renoncé à son droit d'être assisté par un conseil.

22. Aux fins de la présente analyse, la Chambre a scindé la déclaration de P-166 en trois parties :

- a. la partie A, qui a trait à la liste des victimes des attaques menées contre Bogoro et à la destruction de biens (paragraphe 66 à 85, et 93 à 108) ;
- b. la partie B, qui porte sur l'attaque en cause et la participation de différents groupes et individus (paragraphe 109 à 120) ;

³³ DRC-OTP-1007-0002.

c. la partie C, constituée du reste de la déclaration.

23. L'intérêt principal de la partie C réside dans les informations anthropologiques et géographiques générales concernant Bogoro qui y figurent. Cette partie C contient également des informations sur l'histoire récente du village, en particulier celles portant sur les diverses attaques qu'il aurait subi en prélude à celle du 24 février 2003.

24. La Chambre ne voit pas de difficulté à admettre cette partie de la déclaration en vertu de la règle 68-b, dès lors que le témoin comparait en personne et confirme sous serment la véracité de ses propos. Plusieurs autres témoins ont déjà déposé au sujet de ces événements et la déclaration de P-166 ne semble rien ajouter de fondamentalement nouveau ou différent.

25. De même, les cartes contenues dans l'annexe B (DRC-OTP-1007-0026 et DRC-OTP-1007-0027) sont admises selon les mêmes conditions, sous réserve que P-166 confirme en être l'auteur.

26. La partie A, qui est peut-être la plus importante de la déclaration de P-166, est directement liée à l'annexe C qui y est jointe (DRC-OTP-1007-0029), laquelle est une liste des personnes qui auraient été tuées lors des nombreuses attaques contre Bogoro, y compris celle du 24 février 2003. Selon P-166, cette liste est le résultat de la compilation de plusieurs listes dressées par d'autres personnes, ainsi que de renseignements obtenus directement par lui auprès de parents des victimes. L'Accusation entend « poser des questions³⁴ » à P-166 à ce sujet et estime qu'elle aura besoin d'une heure et demie pour ce faire³⁵.

27. Puisque l'Accusation entend interroger P-166 au sujet de cette partie de la déclaration de l'intéressé, la Chambre estime que ladite partie ne fait pas l'objet de la Requête 2020. En effet, il serait injustifié d'admettre la partie A de la déclaration alors que l'Accusation procédera à un interrogatoire du témoin sur le même sujet, cela pouvant influencer le témoin lors de sa déposition. De plus, il serait inopportun

³⁴ ICC-01/04-01/07-2020-Conf, par. 14.

³⁵ Ibid., par. 9.

d'admettre l'annexe C à ce stade. La partie A ne pouvant pas être admise en vertu de la règle 68-b, il n'existe pour le moment aucun fondement à l'admission de la pièce contenue dans l'annexe C.

28. Enfin, au sujet de la partie B, la Chambre n'est pas convaincue qu'il serait approprié d'admettre, en vertu de la règle 68-b, les passages de la déclaration qui ont trait directement à l'attaque du 24 février 2003. Elle estime que la partie B porte sur des questions qui peuvent revêtir une grande importance en l'espèce. Si l'Accusation souhaite se fonder sur ce témoignage, elle doit interroger oralement le témoin sur ces points.

2. Témoignage préalablement enregistré de P-219

29. La Requête 2022 ne concerne que les Passages sélectionnés dans la déclaration de P-219, qui portent sur l'émergence du conflit, les attaques antérieures menées contre d'autres lieux, des informations générales sur les Forces de résistance patriotiques en Ituri (FRPI) et le Front des nationalistes intégrationnistes (FNI), et sur le lien existant entre eux, les différents camps des FRPI et la configuration du camp d'Aveba. En outre, certains passages portent sur la consommation d'alcool et de drogues par les membres des FRPI et le système de communication entre les unités des FRPI. Ces différents passages représentent ensemble un quart de la déclaration. Pour chacun de ces sujets, l'Accusation a fourni des références à d'autres éléments de preuve documentaires et testimoniaux, y compris les déclarations préalablement enregistrées de témoins qui n'ont pas encore déposé, déclarations qui, selon elle, corroborent les informations fournies dans les Passages sélectionnés³⁶.

30. La Requête 2022 contient également deux croquis faits par P-219 : l'un montre les positions de plusieurs camps des FRPI sur une carte³⁷, et l'autre la configuration du camp des FRPI à Aveba³⁸.

³⁶ ICC-01/04-01/07-2022-Conf-Exp, notes de bas de page 31 à 33.

³⁷ DRC-OTP-1006-0089.

³⁸ DRC-OTP-1027-0051.

31. Pour ce qui est des autres parties de la déclaration, l'Accusation a déjà annoncé qu'elle n'interrogerait pas le témoin sur chacune d'elles et a indiqué les paragraphes au sujet desquels elle ne poserait aucune question au témoin³⁹.

32. Elle entend axer l'interrogatoire de P-219 sur ce qu'elle qualifie de questions se trouvant au cœur des débats, à savoir la position d'autorité des accusés au sein de leurs groupes respectifs, la présence d'enfants soldats, les approvisionnements en fonds, armes et matériels en préparation de l'attaque de Bogoro, la planification de l'attaque, son exécution et les exactions perpétrées, notamment les crimes sexuels et la pratique de mariages forcés à Aveba et Zumbe⁴⁰.

33. Certes la Chambre admet qu'il est très important que tout interrogatoire soit axé sur les questions essentielles de l'espèce, mais elle n'est pas convaincue que tous les points que l'Accusation entend évoquer sans passer par un interrogatoire principal soient d'importance secondaire. Par exemple, la genèse et l'histoire des FRPI et du FNI, en particulier le lien entre ces deux groupes, revêtent un intérêt considérable. Il en va de même pour les méthodes de communication et la consommation de certaines substances par les FRPI, notamment dans le contexte des opérations militaires et de l'attaque contre Bogoro.

34. En même temps, la Chambre estime que les informations fournies sur ces sujets dans la déclaration de P-219 ne sont pas toujours suffisamment précises pour lui permettre d'aller réellement plus avant dans son examen des faits. Il serait donc utile que l'Accusation demande au témoin des renseignements plus précis sur les aspects de la déclaration qui sont pertinents en l'espèce.

35. Par conséquent, la Chambre juge inopportun d'admettre les Passages sélectionnés dans la déclaration de P-219. L'Accusation devrait poser au témoin des questions à leur propos pendant l'interrogatoire principal. Si elle estime nécessaire

³⁹ Notice d'information de l'Accusation à la Chambre et aux participants des points sur lesquels elle n'envisage pas, à ce stade du procès, de faire porter l'interrogatoire de P-219, 8 février 2010, ICC-01/04-01/07-1847-Conf.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-2022-Conf-Exp, par. 24.

de produire la carte annotée et le croquis du camp d'Aveba, elle peut demander leur admission par l'intermédiaire du témoin.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

FAIT DROIT EN PARTIE à la Requête 2020,

ADMET le témoignage préalablement enregistré de P-166 (DRC-OTP-1007-0002), à l'exception des paragraphes 66 à 85 et 93 à 108 (qui ont trait à la liste des victimes des attaques menées contre Bogoro et à la destruction de biens), ainsi que des paragraphes 109 à 120 (qui portent sur l'attaque en cause et la participation de différents groupes et individus), à la condition que P-166 comparaisse devant la Cour,

ADMET les cartes DRC-OTP-1007-0026 et DRC-OTP-1007-0027, à la condition que P-166 comparaisse devant la Cour et confirme en être l'auteur, et

REJETTE la Requête 2022.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 3 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)